

## **Notion de danger**

L'article 51 du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles définit le danger comme :

« La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement. ».